

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2016

LUTTE CONTRE TERRORISME - (N° 3997)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL43

présenté par
M. Ciotti, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, la référence : « 21-1° » est remplacée par la référence : « 21 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux agents de police municipale d'effectuer des contrôles d'identité.